

# DECISION DCC 04-052

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 08 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2041/103/REC, par laquelle Messieurs Symphorien CAKPO et Etienne LOMBE forment un recours « contre le gendarme Emmanuel Anato KPADONOU en service à la Brigade de Gendarmerie d'Allada » pour arrestation et détention arbitraires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont été arrêtés et détenus du vendredi 08 au mercredi 13 août 2003 à la Brigade de Gendarmerie d'Allada par le gendarme Emmanuel Anato KPADONOU avec la complicité de ses collègues, puis déférés à la Prison Civile de Cotonou où ils se trouvent jusqu'à ce jour ; qu'ils développent que le gendarme en cause les accuse d'avoir détruit des palmiers se trouvant sur un terrain ayant fait l'objet d'un procès perdu par son feu père Jacques KPADONOU devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou le 19 décembre 2000 ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour que « justice leur soit rendue » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada, l'Adjudant-Chef Abalo KINTOHOU a indiqué que son unité « n'a jamais initié une enquête ayant conduit à la garde à vue des nommés Symphorien CAKPO et Etienne LOMBE » ; qu'il affirme cependant qu'en exécution du soit-transmis n° 2967/PRC en date du 04 août 2003, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Allada, ne disposant pas d'une chambre de sûreté dans son unité, **a décidé de la garde à vue des requérants dans sa brigade** ; qu'il a précisé à son audition à la Cour avoir effectivement reçu les nommés Etienne LOMBE et Symphorien CAKPO dans son unité le 08 août 2003 à 18 heures ; que, par ailleurs, Monsieur Henri HOUNHANOU, Officier de Police Judiciaire à la Compagnie d'Allada en charge du dossier, a reconnu que « les deux présumés délinquants lui ont été conduits par le Commandant de la Brigade de Toffo le vendredi 08 août 2003, tout à fait le soir » ; qu'il ajoute que le vendredi 08 et le samedi 09 août 2003 n'ont pas été pris en compte dans le procès-verbal d'arrestation des requérants parce que ces deux (02) jours ont servi à les auditionner et à les confronter avec le plaignant ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrestation et la détention des requérants sont consécutives à une procédure judiciaire engagée par le Procureur de la République de Cotonou ; que, dès lors, elles ne sont pas arbitraires ; qu'en revanche, il est établi que la garde à vue des sus-nommés a duré du 08 au 13 août 2003, soit plus de quarante-huit (48) heures avant leur présentation au Procureur de la République ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que cette détention est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la détention de Messieurs Etienne LOMBE et Symphorien CAKPO ne sont pas arbitraires.

**Article 2.-** La garde à vue de Messieurs Etienne LOMBE et Symphorien CAKPO dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Allada par Monsieur Henri HOUNHANOU du 08 au 13 août 2003, au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

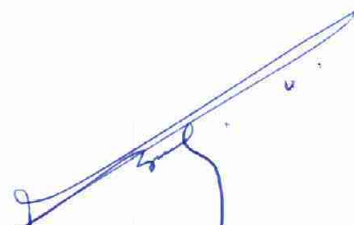
**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Symphorien CAKPO et Etienne LOMBE, à l'Adjudant-Chef Henri HOUNHANOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Allada, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-neuf janvier et dix-huit mai deux mille quatre,


Madame Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président



**Idrissou BOUKARI.-**



**Conceptia D. OUINSOU.-**